

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3731/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/03/2019

Monsieur AKA ESSAN BRICE

Contre

La Société ATLAS Assurances
(Maître Josiane KOFFI-BREDOU)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant dire droit N° RG
3731/2018 du 1er février 2019;

Dit Monsieur AKA ESSAN BRICE
partiellement fondé en ses demandes;

Condamne la société ATLAS ASSURANCE
à lui payer la somme de 500.000 FCFA au
titre des frais de procédure en vertu de la
garantie « défense et recours » contenue
dans le contrat d'assurance;

Le déboute du surplus de ses prétentions;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision nonobstant toute voie
de recours;

Condamne la société ATLAS ASSURANCE
aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **OUATTARA LASSINA**, **DOUKA CHRISTOPHE**, et **AKA GNOUMON** Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur **AKA ESSAN BRICE**, né le 20/09/1981 à Bongouanou, de nationalité Ivoirienne, Livreur indépendant, domicilié à Yopougon Niangon, Cél : 07-90-06-55;

Demandeur;

D'une part ;

La Société **ATLANTIQUE Assurances**, société anonyme, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Immeuble MACI 15, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1841 Abidjan 01, Tél : 20-31-78-00;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître **Josiane KOFFI-BREDOU** Avocat à la Cour, 04 BP 150 Abidjan 04 ; Tél : 20 22 94 93 ; Email : cabinetjkb@avisco.ci; Plateau, Angle 31 Boulevard de la République ; Immeuble AVS (EX SCIA) N°9; 6ème Etage Porte 65 ; Face au Stade Félix Houphouët Boigny;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14/11/2018, l'affaire a été appelée; Puis renvoyé au 16/11/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge **KOKOGNY Séka Victorien**. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1503/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été

renvoyées à l'audience publique du 21/12/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 01 Février 2019; Puis la cause a fait l'objet d'une décision avant dire droit et renvoyée et au 08 février 2019;

A l'audience du 08 février 2019, la cause a été mise en délibéré au 08 Mars 2019, Puis prorogée au 15 Mars 2019 pour retenue;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 29 octobre 2018, Monsieur AKA ESSAN BRICE a fait servir assignation à la société ATLAS ASSURANCE, SA, d'avoir à comparaître le 14 novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 3.500.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur AKA ESSAN BRICE expose que le 26 juillet 2016, étant à bord de sa moto assurée par la société ATLAS ASSURANCE avec la garantie « défense et recours », il a été violemment percuté de l'arrière par un véhicule qui a pris la fuite après l'accident ;

Il explique que bien que la responsabilité dudit accident ne lui incombaît pas, la défenderesse devrait en vertu de cette option l'informer et le conseiller à saisir le Fonds de Garantie Automobile compétent en cas de fuite du véhicule responsable du dommage;

Il relève que cette garantie implique que son assureur puisse le défendre contre le recours d'un tiers que de son propre recours contre un tiers;

Il considère que pour ne l'avoir pas assisté, la défenderesse a commis une faute pour laquelle il réclame la somme de 3.500.000 FCFA au titre du préjudice moral subi et du retard accusé dans sa prise en charge ;

En réplique, la défenderesse explique qu'après l'accident, elle a bel et bien orienté le demandeur vers le FGA qui l'a d'ailleurs pris en charge et remboursé ses frais exposés pour l'achat des médicaments ;

Elle estime que le préjudice moral allégué n'est pas prouvé de sorte que cette demande doit être rejetée ;

Suivant écritures additionnelles, le demandeur a sollicité la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre de la prise en charge des frais de dossier, des honoraires d'expert et d'avocat;

En la présente cause, le tribunal a, par jugement avant dire droit N° RG 3731/2018 du 1^{er} février 2019 invité le demandeur à produire au dossier le procès-verbal de constat d'accident, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 08 Février 2019 à cet effet puis réservé les dépens ;

En exécution auxdites instructions, le demandeur a produit ledit document au dossier ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur AKA ESSAN BRICE a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 FCFA au titre des frais de dossiers et des honoraires d'expert

Le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre des frais de procédure, des honoraires d'avocat et des honoraires d'expert en vertu de la garantie « défense et recours » contenue dans leur contrat d'assurance automobile ;

Il est de principe que la garantie « défense et recours » contenue dans les assurances automobiles est valable en défense et en attaque et vise à accompagner l'assuré lorsqu'il est mis en cause par l'autre partie (action en défense), mais aussi lorsqu'il décide de formuler un recours pour faire valoir ses droits (action en recours) ;

cette garantie oblige l'assureur en cas de survenance du sinistre à couvrir les frais d'honoraires d'avocats, ainsi que les frais de justice et d'expertise pour l'ensemble des réclamations judiciaires se rattachant à une même cause initiale ;

En l'espèce, le contrat d'assurance allant du 21/09/2015 au 20/09/2016 souscrit par les parties comporte une garantie « défense et recours » pour laquelle l'assuré a payé une prime nette de trois cent cinquante (350) FCFA ;

Il s'ensuit qu'en vertu de ladite garantie, l'assureur devrait lui apporter une assistance judiciaire et financière ;

Toutefois, eu égard aux circonstances de la cause, la somme de 2.000.000 FCFA réclamée paraît excessive ;

Il y a lieu de ramener ladite somme à une proportion raisonnable en la fixant à 500.000 FCFA et de condamner la société ATLAS ASSURANCE à payer ledit montant au demandeur tout en le déboutant du surplus de cette demande ;

Sur la demande en paiement de la somme 3.500.000 FCFA pour préjudice moral

Le demandeur sollicite la condamnation de la société ATLAS ASSURANCE à lui payer la somme de 3.500.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Il justifie cette demande par sa prise en charge tardive et partielle par le FGA, l'ayant privé de ses salaires et de sa chance de réussir à des concours administratifs ;

Le tribunal constate que non seulement le demandeur ne fournit pas la preuve des prétendus salaires dont il serait bénéficiaire mais il est acquis que la perte de chance alléguée est un préjudice hypothétique qui ne saurait donner droit à une réparation ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter ladite demande comme mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;

Il a été sus-jugé que l'assuré n'a apporté aucune assistance judiciaire ou financière au demandeur malgré la garantie « défense et recours » contenue dans leur contrat ;

Il y a donc extrême urgence à ce que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société ATLAS ASSURANCE succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N° RG 3731/2018 du 1^{er} février 2019 ;

Dit Monsieur AKA ESSAN BRICE partiellement fondé en ses demandes ;

Condamne la société ATLAS ASSURANCE à lui payer la somme de 500.000 FCFA au titre des frais de procédure en vertu de la garantie « défense et recours » contenue dans le contrat d'assurance ;

Le débute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la société ATLAS ASSURANCE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 24 AVR 2019.....
REGISTRE A.J Vol. 45..... F° 33.....
N° 669..... Bord. 2561..... 09.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affomatg

M. Ruy
18/04/19

6